Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 novembre 2026
(OR. en)

16007/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0138 (COD)

TELECOM 564
CYBER 468
MI 1215
COMPET 1384
IA 319
CODEC 2201

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	10104/26 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen de l'informatique en nuage et de l'IA (règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. Le 3 juin 2026, la Commission a adopté **la proposition de règlement établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen de l'informatique en nuage et de l'IA** (règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA)[1].

[1] Doc. 10104/26 + ADD 1.

2. Le règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA, qui est fondé sur l'article 114 et l'article 173, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, vise à remédier à la disponibilité limitée et géographiquement concentrée des capacités de calcul dans l'UE et aux risques associés à la dépendance à l'égard de services d'informatique en nuage et d'IA fournis par des fournisseurs non européens. Les objectifs spécifiques de l'initiative sont les suivants: i) augmenter la capacité de calcul et les capacités d'IA développées et déployées dans l'UE grâce à des technologies innovantes et durables en matière d'informatique en nuage et d'IA; ii) garantir des conditions attrayantes pour le déploiement d'une capacité de calcul durable et innovante dans l'ensemble de l'Union; iii) répondre aux préoccupations relatives à la souveraineté des données et à la continuité opérationnelle de l'informatique en nuage et de l'IA; et iv) contribuer à la protection de l'ordre public en renforçant la résilience de l'offre de services d'informatique en nuage, en particulier dans le secteur public. La proposition vise à atteindre ces quatre objectifs en rationalisant les conditions de déploiement des centres de données dans l'ensemble de l'UE, l'accent étant mis sur des installations hautement durables et innovantes à l'échelle nécessaire à la double transition écologique et numérique de l'UE; en mettant en œuvre un cadre unique à l'échelle de l'UE pour évaluer la souveraineté en matière d'informatique en nuage et d'IA, tout en maintenant la majeure partie du marché de l'UE ouverte à des partenaires partageant les mêmes valeurs; et en fournissant un cadre aux pouvoirs adjudicateurs leur permettant de prendre des décisions d'achat éclairées et de tirer parti de leur pouvoir d'achat pour réduire les dépendances existantes. Ensemble, ces mesures devraient contribuer à protéger les applications critiques et les données sensibles, et soutenir le développement et le déploiement de technologies avancées en matière d'informatique en nuage et d'IA en Europe.

3. La feuille de route "Une Europe, un marché", signée par le président de la République de Chypre, assurant la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne, ainsi que par les présidentes du Parlement européen et de la Commission européenne, en marge de la réunion informelle des chefs d'État ou de gouvernement tenue à Chypre le 24 avril 2026, inclut cette proposition sur la liste de résultats à atteindre en priorité, l'objectif étant de l'adopter pendant le quatrième trimestre de 2027.

4. Au Parlement européen, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) et la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) ont toutes deux été désignées comme commissions compétentes au fond conformément à la procédure avec commissions conjointes au titre de l'article 58. Deux corapporteurs ont été désignés: Diego SOLIER (Groupe des conservateurs et réformistes européens/ECR, Espagne) de la commission ITRE, et Reinier VAN LANSCHOT (Groupe des Verts/Alliance libre européenne, Pays-Bas) de la commission IMCO. Outre les deux commissions compétentes au fond susmentionnées, la commission des affaires juridiques (JURI) et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) ont été saisies pour avis, Sergey LAGODINSKY (Groupe des Verts/ALE, Allemagne) étant responsable de l'avis de la commission JURI, et Kristian VIGENIN (S&D, Bulgarie) de l'avis de la commission LIBE. Le Parlement européen devrait adopter sa position le 27 avril 2027.

5. Le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions ont tous deux été consultés sur la proposition, et des demandes formelles d'avis ont été envoyées aux deux institutions respectivement le 17 et le 30 septembre 2026. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition le 23 septembre 2026[2], tandis que le Comité européen des régions a été invité à soumettre son avis pour la session plénière des 2 et 3 décembre 2026.

6. Le 29 juillet 2026, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a rendu son avis sur la proposition[3].

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

7. Au Conseil, la proposition a été attribuée au groupe "Télécommunications et société de l'information". L'examen de la proposition a débuté sous la présidence chypriote avec la présentation de la proposition par la Commission au Comité des représentants permanents le 10 juin 2026 et la première présentation du texte législatif et de l'analyse d'impact au sein du groupe "Télécommunications et société de l'information" le 16 juin 2026.

[2] SEC1043/2026.
[3] Avis nº 14/2026 du CEPD.

8. La présidence irlandaise a poursuivi l'analyse du texte au cours de quatre réunions du groupe le 7 juillet et les 8, 22 et 29 septembre, et a achevé la première lecture de l'ensemble de la proposition. En outre, la présidence irlandaise a organisé deux ateliers en ligne les 21 septembre et 5 octobre 2026, au cours desquels les délégations, y compris les experts des capitales, ont pu poser des questions spécifiques et demander directement à la Commission des éclaircissements supplémentaires sur l'ensemble du texte de la proposition. Après le premier atelier en ligne, le 23 septembre, la présidence irlandaise a demandé aux États membres de présenter leurs suggestions rédactionnelles initiales et leurs observations écrites sur le **pilier 3 (Autonomie)**, qui couvre le titre IV (articles 16 à 44) et les annexes II et III de la proposition. Sur la base des contributions présentées par les États membres, la présidence irlandaise a élaboré le premier texte de compromis partiel, couvrant le **pilier 3**, de la proposition de règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA, qui a été présenté et examiné au sein du groupe "Télécommunications et société de l'information" le 10 novembre 2026. Dans le même temps, après le second atelier en ligne, le 5 octobre 2026, la présidence irlandaise a demandé aux États membres de présenter leurs suggestions rédactionnelles et leurs observations sur le reste du texte, c'est-à-dire le **pilier 1 (Activités de recherche, de développement et de déploiement pour l'écosystème de l'informatique en nuage et de l'IA)** et le **pilier 2 (Capacités des centres de données)**, ainsi que les dispositions générales et finales (articles 1er à 15 et 44 à 48) et l'annexe I. Sur la base des contributions reçues de la part des États membres, la présidence irlandaise a élaboré la deuxième partie du premier texte de compromis, couvrant les **piliers 1 et 2**, qui a été présenté au groupe et examiné par celui-ci le 24 novembre 2026. **Avec cette présentation et cet examen, la présidence irlandaise a achevé le processus d'élaboration de l'ensemble de la première proposition de compromis du Conseil relative au règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA**. Entre-temps, les États membres ont été invités à fournir une deuxième série de suggestions rédactionnelles et d'observations et, sur cette base, la présidence irlandaise a l'intention d'entamer les travaux sur le deuxième texte de compromis en décembre, en commençant par le **pilier 3 (Autonomie)**.

III. PRINCIPALES QUESTIONS ABORDÉES DANS LE TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENCE

9. Les principales questions abordées par la présidence irlandaise dans la première partie de la première proposition de compromis sur le **pilier 3 (Autonomie)** sont les suivantes:

a) **Processus de reconnaissance des niveaux d'assurance de l'Union** – la présidence irlandaise a remanié les dispositions pertinentes afin de clarifier le processus de reconnaissance des services d'informatique en nuage à certains niveaux d'assurance de l'Union et de rationaliser la terminologie utilisée pour décrire la procédure. Le pouvoir conféré à la Commission de modifier les critères applicables aux niveaux d'assurance de l'Union a été exprimé de manière plus restrictive, afin de créer une exception en ce qui concerne certains critères. Le texte contient également un nouvel article qui décrit en détail le processus de révocation de la reconnaissance d'un service d'informatique en nuage.

b) **Pays tiers associés** – la présidence irlandaise a apporté des modifications au texte afin de clarifier le processus de recensement des pays tiers associés. En particulier, le texte clarifie désormais les conséquences de la révocation ou de la suspension par la Commission de l'acte d'exécution recensant un pays tiers comme associé et indique que trois États membres ou plus peuvent demander à la Commission de réexaminer le statut associé d'un pays tiers.

c) **Procédures d'évaluation de la conformité et audits par des tiers indépendants** – ces parties de la proposition ont été considérablement remaniées afin d'alléger la charge pesant sur les fournisseurs qui demandent la reconnaissance de leurs services en nuage à certains niveaux d'assurance de l'Union et de clarifier les procédures pertinentes. En particulier, il a été inclus une obligation pour la Commission de publier un modèle standard uniforme de déclaration UE de conformité, et il a été précisé que seules les erreurs substantielles des fournisseurs devraient entraîner la révocation d'un avis positif d'un organisme d'audit. L'obligation pour les fournisseurs de soumettre l'avis d'audit pour examen devrait intervenir tous les deux ans au lieu d'une fois par an. La présidence irlandaise a également indiqué dans le texte de compromis les plafonds maximaux applicables aux amendes administratives qui peuvent être imposées en cas de violation des dispositions relatives au cadre de souveraineté en matière d'informatique en nuage.

d) **Assistance mutuelle et coopération** – la présidence irlandaise a inclus deux nouveaux articles contenant des exigences visant à garantir le secret professionnel et à utiliser des systèmes fiables et sûrs de partage d'informations pour toutes les communications conformément aux dispositions relatives au cadre de souveraineté en matière d'informatique en nuage.

e) **Évaluation des risques** – la sécurité et la défense nationales ont été supprimées afin de faire ressortir clairement que ces deux domaines ne sont pas couverts par les dispositions relatives aux évaluations des risques. En outre, le texte de compromis a supprimé la possibilité pour la Commission d'adopter des actes d'exécution lorsqu'elle estime que les niveaux d'assurance de l'Union définis par les États membres pour les activités du secteur public ne sont pas appropriés. Cela est remplacé par des recommandations de la Commission, auxquelles les États membres sont tenus de répondre dans un délai de trois mois. Enfin, la période de migration obligatoire vers un autre service d'informatique en nuage a été portée de 12 à 18 mois, avec la possibilité pour l'État membre de prolonger cette période à titre exceptionnel.

f) **Marchés publics et extension du champ d'application à des entités du secteur privé** – le texte de compromis a été modifié afin d'étendre le champ d'application des dispositions relatives aux marchés publics aux entités adjudicatrices couvertes par la directive 2014/25/UE (entreprises privées qui passent des marchés dans le cadre des règles en matière de marchés publics), étant donné que ces secteurs sont considérés comme critiques pour l'ordre public (par exemple, l'approvisionnement en électricité et en eau). Dans le même temps, le pouvoir conféré à la Commission d'étendre au secteur privé, par voie d'acte délégué, l'obligation de procéder à des évaluations des risques a été supprimé. En outre, le texte de compromis précise que le critère de l'ordre public s'applique également au niveau d'assurance de l'Union 1.

g) **Valeur ajoutée de l'UE et suivi de la passation de marchés publics de solutions innovantes dans le domaine de l'informatique en nuage et de l'IA** – les dispositions relatives à ces deux éléments ont été modifiées afin d'assurer la cohérence avec le cadre existant de l'UE en matière de marchés publics. En outre, afin de réduire la charge, la présidence irlandaise a proposé de réduire la fréquence des rapports des États membres à la Commission sur leur recours à la passation de marchés publics de solutions innovantes dans le domaine de l'informatique en nuage et des systèmes d'IA, qui seraient triennaux et non plus annuels, et de supprimer le pourcentage exact indiqué pour les États membres en tant qu'objectif à poursuivre pour ce qui est des marchés publics de solutions innovantes dans le domaine des services d'informatique en nuage et des systèmes d'IA.

h) **Fédération européenne du cloud public** – la présidence irlandaise a précisé que la fédération européenne du cloud public (EuroCloud) vise à regrouper les initiatives existantes et que la participation est facultative. Il a également été précisé quelles mesures les services de partage d'entités devraient mettre en place pour garantir une fourniture de services efficace, sûre et résiliente, et des éléments supplémentaires ont été ajoutés quant à la nécessité d'informer la Commission des changements importants et à la possibilité pour la Commission de retirer l'autorisation de partager des services.

10. Dans le cadre des travaux en cours sur la deuxième partie de la première proposition de compromis relative au **pilier 1 (Activités de recherche, de développement et de déploiement pour l'écosystème de l'informatique en nuage et de l'IA)**, au **pilier 2 (Capacités des centres de données)** ainsi qu'aux dispositions générales et finales, la présidence irlandaise a abordé les questions suivantes:

a) **Initiatives structurantes pour l'informatique en nuage et l'IA** - la présidence irlandaise a clarifié les dispositions relatives au financement des initiatives pour l'informatique en nuage et l'IA et a explicitement indiqué dans le texte que le champ d'application de ces initiatives ne serait pas modifié par la délégation de pouvoirs à la Commission.

b) **Stratégies nationales relatives à l'informatique en nuage et à l'IA** - le texte de compromis indique clairement que, pour se conformer à l'obligation d'élaborer des stratégies nationales relatives à l'informatique en nuage et à l'IA, les États membres ont la possibilité de réutiliser les stratégies nationales existantes, à condition que celles-ci satisfassent aux exigences spécifiées dans le règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA. Ces exigences ont été légèrement modifiées afin d'offrir davantage de souplesse aux États membres et d'assurer la cohérence avec la stratégie en matière d'open source.

c) **Projets prioritaires en matière d'IA d'avant-garde** - la présidence irlandaise a précisé que l'obligation faite aux États membres de veiller à ce que des ressources de calcul pour l'IA suffisantes, issues de leurs capacités de calcul, soient allouées au soutien du développement de projets prioritaires en matière d'IA d'avant-garde ne s'applique qu'aux États membres qui participent à ces projets.

d) **Zones d'accélération des centres de données** - suite aux modifications proposées par la présidence irlandaise, le délai dont disposent les États membres pour désigner une zone d'accélération des centres de données a été prolongé de 6 à 12 mois, et les attentes ont été précisées à l'égard des États membres ne disposant pas d'une telle zone d'accélération à l'issue de cette période de 12 mois. En outre, la liste des éléments dont les États membres doivent tenir compte lorsqu'ils désignent des zones d'accélération a été légèrement élargie.

e) **Procédures d'octroi de permis** - la formulation des dispositions relatives à l'octroi de permis a été mieux alignée sur celle utilisée dans la proposition de règlement relatif à l'accélération des capacités industrielles.

f) **Projets stratégiques de centres de données** - les procédures relatives à la désignation des projets stratégiques de centres de données par la Commission, ainsi qu'au retrait d'une telle désignation, ont été révisées afin de garantir une participation plus active des États membres concernés.

g) **Date d'application** - afin de laisser aux États membres davantage de temps pour se préparer à la phase de mise en œuvre, la présidence irlandaise a repoussé la date d'application du règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA, la faisant passer de 12 à 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur.

IV. QUESTIONS EN SUSPENS

11. À la suite de l'analyse de la première partie du texte de compromis sur le **pilier 3 (Autonomie)** au sein du groupe "Télécommunications et société de l'information" le 10 novembre 2026, la présidence estime que plusieurs points nécessiteront des travaux supplémentaires. En particulier, il faudra: i) réduire la complexité de l'architecture de reconnaissance et éliminer les chevauchements et goulots d'étranglement potentiels, par exemple dans le cadre de la coopération transfrontière entre autorités compétentes; ii) renforcer les arguments en faveur du recours à des services d'informatique en nuage offrant un certain niveau d'assurance, afin de protéger l'ordre public de l'Union et de ses États membres; iii) clarifier les exemptions en matière de sécurité et de défense nationales, par exemple en se fondant sur la formulation de l'article 2 du règlement sur l'IA; iv) préciser davantage les dispositions relatives aux sanctions afin de garantir qu'elles ne soient pas disproportionnées pour les PME; v) réfléchir au degré de participation des États membres et de la Commission au processus de reconnaissance des services en nuage à certains niveaux d'assurance de l'Union; vi) réexaminer les raisons justifiant la délégation de pouvoirs à la Commission dans certains cas, par exemple à l'article 17 en ce qui concerne le pouvoir de la Commission de déterminer si l'autorité compétente d'évaluation peut adopter la décision de reconnaissance; vii) poursuivre l'alignement des dispositions du règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA sur celles du futur règlement sur la cybersécurité 2 et du futur règlement sur les marchés publics; viii) réfléchir aux différents délais fixés par le règlement, par exemple le calendrier de migration vers un autre service en nuage qui pourrait être requis à la suite d'une évaluation des risques; ix) mieux préciser ce que l'on entend par "solutions innovantes dans le domaine des services d'informatique en nuage et des systèmes d'IA" dans le contexte des marchés publics portant sur ce type de services; x) envisager d'imposer à la Commission de publier des orientations sur l'utilisation des critères de valeur ajoutée de l'Union dans le domaine des marchés publics.

12. La deuxième partie du texte de compromis sur le **pilier 1 (Activités de recherche, de développement et de déploiement pour l'écosystème de l'informatique en nuage et de l'IA)** et le **pilier 2 (Capacités des centres de données)** a été discutée au sein du groupe "Télécommunications et société de l'information" le 24 novembre 2026. À la lumière de cette discussion, la présidence a recensé d'autres points qui nécessiteront des travaux supplémentaires. En particulier, il faudra: i) envisager l'inclusion éventuelle d'une exemption en matière de sécurité et de défense nationales à l'article 1er (Objet); ii) mieux préciser comment les centres pour l'IA proposés fonctionneront en pratique, et quelles seront leurs relations avec les pôles européens d'innovation numérique existants; iii) réfléchir à la manière de faire référence aux sources potentielles de financement de l'UE pour la mise en œuvre des initiatives structurantes pour l'informatique en nuage et l'IA; iv) réexaminer la proposition actuelle visant à habiliter la Commission à modifier l'annexe I relative aux grands défis au moyen d'actes délégués; v) veiller à mettre davantage l'accent sur la résilience et la cybersécurité dans la description des grands défis figurant à l'annexe I et dans l'ensemble du texte; vi) poursuivre la réflexion sur la proposition visant à imposer aux États membres de mettre en place des stratégies nationales relatives à l'informatique en nuage et à l'IA; vii) préciser quel devrait être le déclencheur de l'obligation de créer une zone d'accélération des centres de données et examiner si la désignation de ce type de zones pourrait être laissée à la discrétion des États membres; viii) apporter des précisions supplémentaires sur la manière dont les permis proposés au niveau des zones fonctionneraient en pratique pour les zones d'accélération des centres de données désignées; et ix) réexaminer les dates proposées dans le cadre de l'approche par étapes pour la mise en application des différentes parties du règlement.

V. CONCLUSION

13. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à prendre note des progrès réalisés dans l'examen de la proposition.